



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation
du domaine public, de circulation et de stationnement
pour des travaux de ravalement de façade
37 bis avenue Victor Hugo
Du mercredi 22 octobre 2025 au vendredi 24 octobre 2025

N° AG 2025- 1422

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu la demande formulée le 15 octobre 2025, et adressée à la Ville par l'entreprise MEYNADIER,

Vu la déclaration préalable d'urbanisme numéro 2500131 du 26 juin 2025,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1ère et 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Du mercredi 22 octobre 2025, 8h00, au vendredi 24 octobre 2025, 18h00, 37 bis avenue Victor Hugo, l'entreprise MEYNADIER, est autorisée à occuper le domaine public afin de permettre des travaux de ravalement de façade.

Article 2 – Du mercredi 22 octobre 2025, 8h00, au vendredi 24 octobre 2025, 18h00, 37 bis avenue Victor Hugo, l'entreprise MEYNADIER est autorisée à neutraliser 21m² de chaussée pour l'installation d'une nacelle mobile, afin de permettre des travaux de ravalement de façade.

L'entreprise MEYNADIER devra mettre en place un filet de protection pour les piétons.

Lors de la démolition ou grattage du crépis, l'entreprise devra éviter la diffusion de la poussière par un arrosage. Tout rejet dans les réseaux de peinture ou autre matériau fera l'objet d'une verbalisation.

L'entreprise MEYNADIER responsable de cette intervention, mettra en place une protection géotextile afin de préserver le sol de tout fluide et de tout marquage. Aucune manœuvre de retournement n'est autorisée.

Article 3 - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux des travaux. Une copie de l'arrêté devra également être positionnée de manière lisible depuis l'extérieur sur le tableau de bord des véhicules autorisés à stationner dans le cadre du chantier

L'entreprise MEYNADIER responsable de cette intervention, est chargée de la mise en place de la signalisation temporaire conformément aux recommandations de la Ville de Rodez et conformément aux manuels du chef de chantier (éditions du SETRA).

En cas de non-respect de celles-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

L'entreprise MEYNADIER devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie. L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

Article 4 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 5 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérécours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 6 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale.

Rodez, 20 octobre 2025

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 20 octobre 2025
Publié le 20 octobre 2025

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTEL-HERMENT
Acte dématérialisé

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20251020-ARAG20251422-AR
Reçu le 20/10/2025